

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS ET MATÉRIELS SOUMIS À DÉROGATION

Filière aménagement paysager : CAPA - BPA TAP - BP AP - BAC PRO AP - Bac Techno STAV - BTSA AP - CS CP

Travaux soumis à dérogation	Cocher la case
D.4153-27 - Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	<input type="checkbox"/>
D.4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R.4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail, qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	<input type="checkbox"/>

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL nécessaire à la progression pédagogique, pouvant être utilisé par l'élève et soumis à dérogation
(les matériels de CUMA, de prêt ou en location doivent être mentionnés dans la demande).

Si la case est cochée, vous pouvez solliciter l'autorisation.

Lorsque la case est grisée, le matériel n'est pas au référentiel pédagogique, ce matériel est donc interdit d'utilisation.

Devant la machine cocher la case si vous souhaitez qu'elle soit utilisée par le jeune en formation

Travaux de traction	CAPA	BPA TAP - BP AP	Bac Pro AP CS CP	Bac Techno STAV	BTSA AP
<input type="checkbox"/> Tracteur agricole de moins de 50 CV (avec cabine ou arceaux) et ceinture de retenue au poste de conduite (1)	X	X	X	X	X
<input type="checkbox"/> Chargeur frontal associé avec tracteur équipé d'une structure de protection contre les chutes d'objets à l'exception d'un équipement sur élévateur (avec vérifications périodiques obligatoires à jour, tous les 12 mois)	X	X	X		X

Travaux de terrassement (2)		CAPA	BPA TAP - BP AP	Bac Pro AP CS CP	Bac Techno STAV	BTSA AP
<input type="checkbox"/>	Mini-pelle moins de 6 tonnes		X	X		X
<input type="checkbox"/>	Tractopelle					X
<input type="checkbox"/>	Mini-compacteur		X	X		X
Travaux de préparation et travail du sol (3)		CAPA	BPA TAP - BP AP	Bac Pro AP CS CP	Bac Techno STAV	BTSA AP
<input type="checkbox"/>	Motoculteur	X	X	X	X	X
<input type="checkbox"/>	Matériels de travail du sol animés (par prise de force ou hydraulique) : par exemple, herse rotatives et alternatives, rotavator, rotobèches...	X	X	X		X
Travaux de semis et plantation (3)		CAPA	BPA TAP - BP AP	Bac Pro AP CS CP	Bac Techno STAV	BTSA AP
<input type="checkbox"/>	Tarière à moteur		X	X	X	X
<input type="checkbox"/>	Engazonneuse	X	X	X	X	X
<input type="checkbox"/>	Semoir tracté	X	X	X		X

Travaux d'entretien	CAPA	BPA TAP - BP AP	Bac Pro AP CS CP	Bac Techno STAV	BTSA AP
<input type="checkbox"/> Taille-haie à moteur	X	X	X	X	X
<input type="checkbox"/> Taille-haie sur perche		X	X	X	X
<input type="checkbox"/> Sécateur électrique et pneumatique sur perche (4)	X	X	X	X	X
<input type="checkbox"/> Tronçonneuse (tronçonneuse d'élagage interdite) avec EPI : chaussures, veste, pantalon anti-coupures (en adéquation avec la vitesse de rotation de la chaîne)		X	X	X	X
<input type="checkbox"/> Tronçonneuse sur perche avec harnais et EPI : chaussures, veste, pantalon anti-coupures (en adéquation avec la vitesse de rotation de la chaîne)		X	X	X	X
<input type="checkbox"/> Tondeuses poussées, tractées, à conducteurs portées...	X	X	X	X	X
<input type="checkbox"/> Débroussailleuse avec EPI	X	X	X	X	X
<input type="checkbox"/> Gyrobroyeur	X	X	X		X
<input type="checkbox"/> Scarificateur	X	X	X		X
<input type="checkbox"/> Sableuse pour gazon	X	X	X		X
<input type="checkbox"/> Épandeur d'engrais	X	X	X		X

<input type="checkbox"/> Coupe-bordures motorisés			X	X	X	X	X
<input type="checkbox"/> Souffleur, aspirateur			X	X	X	X	X
<input type="checkbox"/> Balayeuse			X	X	X	X	X
<input type="checkbox"/> Moto faucheuse				X	X		X
<input type="checkbox"/> Pulvérisateurs à dos, à moteur thermique ou animé par prise de force, atomiseur (5)			X	X	X	X	X
Travaux de génie civil	CAPA	BPA TAP - BP AP	Bac Pro AP CS CP	Bac Techno STAV	BTSA AP		
<input type="checkbox"/> Matériel électroportatif (perceuse, perforateur, ponceuse, scies circulaires et sauteuses, rabot)	X	X	X	X	X		
<input type="checkbox"/> Bétonnière	X	X	X	X	X		
<input type="checkbox"/> Malaxeur	X	X	X	X	X		
<input type="checkbox"/> Coupe-pavés et bordures	X	X	X	X	X		
<input type="checkbox"/> Marteau-piqueur (6)				X	X	X	X

(1) Une protection efficace en cas de retournement est constituée de la combinaison d'un dispositif de protection et d'un système de maintien du conducteur au poste de conduite.

Depuis 2006, la majorité des tracteurs neufs sont pourvus de points d'ancrage pour une ceinture de sécurité ventrale et sont donc pré-équipés pour recevoir en sécurité un tel dispositif. Pour les tracteurs plus anciens, il est également techniquement possible, dans la plupart des cas, de prévoir un tel système. Le ministère de l'agriculture et IRSTEA ont élaboré un guide pour l'installation des ceintures de sécurité : <http://agriculture.gouv.fr/renversement-des-tracteurs>

(2) L'arrêté du 2 décembre 1998 régit la **formation à la conduite et l'autorisation de conduite** obligatoire pour certains matériels.

a) Obligation d'une formation adaptée pour les machines mobiles automotrices (dont tracteurs) et les appareils de levage : référentiel CACES - recommandation CRAM

b) Autorisation de conduite pour certains matériels :

- chariots automoteurs à conducteur porté
- chariots télescopiques
- grues auxiliaires (porteur forestier, camion grumier)
- grues mobiles
- grues à tour
- engins de chantier

(Les tracteurs agricoles et forestiers ne sont pas visés par l'autorisation de conduite, une formation à la conduite est néanmoins obligatoire.)

(3) Certaines machines conçues selon l'ancienne réglementation (décret de 1980 sur les machines agricoles mobiles) ayant une équivalence de conformité peuvent s'avérer dangereuses (ex. : motoculteur et motobineuses pour lesquels il n'était pas prévu de dispositif de sécurité dans le cas de la marche arrière / commande à action maintenue ou commande de présence). Il convient donc d'exclure ce type de matériel s'il n'est pas équipé du dispositif de sécurité nécessaire.

(4) Aucune dérogation ne sera accordée à l'interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires qui nécessitent le port d'équipement de protection individuel (EPI).

Les autres agents chimiques doivent être indispensables aux formations professionnelles et figurer dans les référentiels. Utilisation du pulvérisateur uniquement dans les établissements de formation et utilisé avec de l'eau .

(5) Des contrôles réglementaires doivent être réalisés pour les compresseurs d'air dont le produit **pression maximale admissible (PS) x volume (V)** est supérieur à **200 bar.L** et dont la **PS est supérieure à 4 bar** (à l'exception des équipements dont le volume est < 1 litre et la PS ≤ 1 000 bar).

Il existe deux types de contrôles réglementaires :

- **Les inspections périodiques tous les 40 mois : vérification documentaire, visite interne et externe, vérification des accessoires de sécurité (référence : article 10§3 de l'arrêté du 15/03/2000 modifié)**

Pour réaliser une inspection périodique, un organisme habilité ou l'exploitant s'il est compétent peuvent intervenir.
L'inspection donne lieu à la rédaction d'un compte rendu d'inspection daté et signé par l'expert ou l'exploitant (personnel habilité et formé).
Attention : les récipients à pression simples, construits suivant la directive 87-404 CE, ayant une pression PS ≤ 10 bar et un volume V ≤ 100 litres ont une périodicité d'inspection périodique de 5 ans.

• **Les requalifications périodiques tous les 10 ans** : vérification documentaire, visite interne et externe, épreuve hydraulique ou autre, vérification des accessoires de sécurité (référence : *article 22§1 de l'arrêté du 15/03/2000 modifié*)
Pour les requalifications périodiques, seul un organisme habilité peut intervenir. À l'issue d'une requalification périodique, l'expert qui a réalisé la prestation vous remettra une attestation de requalification périodique.
En cas de succès de la requalification, votre équipement sous pression sera poinçonné « tête de cheval ».

(6) L'article D. 4153-20 précise : « *Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2. Soit une accélération pondérée sur 8 heures de $2,5 \text{ m/s}^2$. Par exemple, pour un marteau-piqueur dont la notice d'utilisation indique un niveau vibratoire de 12 m/s^2 , un jeune ne pourra pas l'utiliser plus de 21 minutes par jour (contre 1 heure et 23 minutes pour un adulte). Pour vous aider dans cette évaluation, vous pouvez vous aider de la caleulette de simulation de l'Institut National de Recherche et de Sécurité en prenant la colonne « durée d'exposition à ne pas dépasser avant d'atteindre la valeur d'action » : <http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/outils.html?refNRS=outil43>* »

TOUT MATÉRIEL UTILISÉ PAR L'APPRENTI OU LE STAGIAIRE DOIT RÉPONDRE À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR